

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-235
AYANT POUR OBJET DE GÉRER L'ÉCOULEMENT DES EAUX
DANS LES COURS D'EAU RELEVANT DE LA M.R.C. DU
FJORD-DU-SAGUENAY**

- CONSIDÉRANT QUE la MRC détient, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis aux articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter un règlement pour régir les obstructions et les nuisances dont la présence dans les cours d'eau peut nuire ou gêner l'écoulement des eaux;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay d'intervenir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par rapport à l'écoulement normal des eaux;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du conseil du 8 mai 2007;
- POUR CES MOTIFS,
- IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Laurent Thibeault;
- APPUYÉ PAR la conseillère de comté, Mme Carmen Simard;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

- Que le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte le règlement numéro 07-235 ayant pour objet de gérer l'écoulement des eaux dans les cours d'eau relevant de la MRC.

ARTICLE 1 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous-article par sous-article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une disposition devait être un jour déclarée nulle, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Article 2.1 – Objet

Le présent règlement vise à régir les obstructions et les nuisances dont la présence dans les cours d'eau peut nuire ou gêner à l'écoulement des eaux.

Article 2.2 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay y compris les TNO.

Article 2.3 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) « Cours d'eau » : cours d'eau continue ou intermittent à l'exclusion;
 - 1- De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau prévu au décret gouvernementale 1292-2005 du 21 décembre 2005;
 - 2- D'un fossé de voie publique;
 - 3- D'un fossé mitoyen;
 - 4- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- b) « Travaux » : acte, agissement, ouvrage, projet effectué sur un cours d'eau.
- c) « Traverse » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau tel un pont, un ponceau ou un passage à gué.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée : employé de la MRC ou d'une municipalité locale, nommé par le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

Article 3.2 – Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée par le conseil de la MRC pour l'application du présent règlement doit :

- a) émettre tout permis requis par le présent règlement pour l'exécution de travaux autorisés ou exigés par ce dernier;
- b) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

- d) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant au présent règlement;
- e) suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) transmettre à la MRC les permis émis ou refusés ainsi que les avis d'infractions au présent règlement;
- g) retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

ARTICLE 4 – PERMIS

Article 4.1 – Obligations d'un permis

Toute personne qui doit ou veut procéder à des travaux dans un cours d'eau doit, préalablement à la réalisation de ceux-ci, obtenir un permis.

Article 4.2 – Demande d'un permis

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé et, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lesquels seront réalisés les travaux, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où les travaux seront réalisés;
- c) la description détaillée des travaux;
- d) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;

Article 4.3 – Tarification

Le coût de l'émission du permis est déterminé par l'application de la réglementation municipale en vigueur dans la municipalité visée. Dans le cas de l'émission d'un permis pour les TNO de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 5,00 \$.

Article 4.4 – Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable.

- 4 -

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser les travaux en indiquant le motif de refus.

Article 4.5 – Durée de validité du permis

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant l'expiration du permis. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 4.6 – Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 5 – PROHIBITIONS DE NUISANCE OU D'OBSTRUCTION

Article 5.1 – Prohibitions générales

Est prohibé le fait pour toute personne :

- a) de permettre quelque intervention que ce soit qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement libre et naturel des eaux d'un cours d'eau, sauf si cette intervention est faite dans le but d'exécuter un droit autorisé par la loi ou le présent règlement et que cet exercice est fait conformément à la loi ou au présent règlement;
- b) d'installer ou de permettre qu'on installe un pont ou un ponceau dont les dimensions sont insuffisants pour que les eaux d'un cours d'eau s'écoulent librement dans le lit de ce dernier;
- c) de déposer ou d'accumuler de la neige, ou de permettre le dépôt ou l'accumulation de neige dans un cours d'eau;
- d) de déposer ou de permettre le dépôt de tout déchet, immondice, pièce de ferraille, branche ou tronc d'arbre, carcasse d'animal mort ou tout autre objet ou matière dans un cours d'eau;
- e) de procéder à tout travaux ou toute intervention autorisée dans un cours d'eau sans avoir obtenu au préalable le permis requis par le présent règlement;
- f) d'effectuer tout travaux ou toute intervention contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement;

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Article 6.1 – Enlèvement de nuisance ou d'obstruction des cours d'eau

Tout propriétaire, possesseur, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble se trouvant sur le territoire de la MRC et sur lequel on retrouve, en partie ou en totalité, un cours d'eau doit retirer ou faire retirer de ce dernier, et ce, sans délai après avoir été informé de leur présence ou avoir constaté telle présence :

- a) tout pont ou ponceau dont le dimensionnement est insuffisant pour que les eaux du cours d'eau s'écoulent librement dans le lit de ce dernier;
- b) tout dépôt ou toute accumulation de neige dans un cours d'eau et dont la présence résulte d'une opération de déneigement ou de toute autre source non naturelle;
- c) tout déchet, immondice, pièce de ferraille, branche ou tronc d'arbre, carcasse d'animal mort ou tout autre objet ou matière similaire;
- d) tout barrage de castors conformément à la loi;
- e) tout ouvrage de retenue des eaux de nature anthropique dont la solidité et la nécessité pour les biens et les personnes n'ont pas été certifiées par un professionnel compétent;

Article 6.2 – Avis à la personne désignée

Lorsqu'une obstruction ou une nuisance menace la sécurité des personnes et des biens, tout propriétaire, possesseur, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble se trouvant sur le territoire de la MRC et sur lequel on retrouve, en partie ou en totalité, un cours d'eau doit aviser la personne désignée au niveau local de la présence de l'obstruction ou de la nuisance.

ARTICLE 7 – Amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende pour une première infraction, minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$;
- du double des montants mentionnés précédemment en cas de récidive.

Toute amende prévue à l'alinéa précédent peut être demandée pour chaque jour que dure l'infraction s'il s'agit d'une infraction continue.

- 6 -

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Marie Claveau, préfet

Mme Christine Dufour,
Directrice général adjointe

Avis de motion :

8 mai 2007

Adoption du règlement:

12 juin 2007

Publication :

12 juin 2007